



**ARRÊTÉ DU MAIRE**

**N° AG 24 -2024**

**ARRÊTÉ PORTANT RÈGLEMENT DES CÉRÉMONIES DE  
MARIAGE CIVIL, PACS, BAPTEME CIVIL  
EN L'HOTEL DE VILLE**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-32 disposant que le maire et ses adjoints sont officiers d'état civil,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article R.2122-10 disposant que « Le maire peut déléguer à un ou à plusieurs fonctionnaires titulaires de la commune tout ou partie des fonctions qu'il exerce en tant qu'officier de l'état civil, sauf celles prévues à l'article 75 du code civil (et que) les actes dressés dans le cadre des fonctions ainsi déléguées comportent la seule signature du fonctionnaire municipal délégué ».

VU la délibération n° 01/03-07-2020 d'élection du Maire de la commune, adoptée en séance du Conseil municipal du 3 juillet 2020,

VU le Code civil en son article 165,

VU le code de l'Environnement,

VU l'article R116-2 du Code de la Voirie Routière,

Considérant l'intérêt général,

Considérant l'avis favorable de la commission Assemblée générale/Moyens généraux en date du 19 novembre 2024,

Considérant que la bonne tenue du public invité à participer en mairie à une cérémonie justifie, compte tenu des affluences devenues importantes, la mise en place du présent arrêté dont la finalité est d'obtenir de chacun, un comportement respectueux :

- des valeurs solennelles qui s'attachent à l'institution communale, lieu de représentation des symboles de la République ;
- du droit pour chaque administré à jouir en toute tranquillité des espaces et voies publics ;

Considérant la nécessité d'établir un règlement de cérémonies,

**Le Maire d'Aytré ARRÊTE :**

**Article 1 - Accès à la salle de cérémonie et stationnement**

La cérémonie se déroule à l'Hôtel de ville, salle des mariages en rez-de-chaussée.

Les véhicules qui accèdent aux abords de l'hôtel de ville doivent impérativement être stationnés sur les emplacements matérialisés au niveau du parking situé avenue Edmond Grasset (place des Charmilles).

Seuls les futur/es époux/ses, pacsé/e/s, les personnes à mobilité réduite, les personnes âgées, les personnes ayant des difficultés à se déplacer peuvent y accéder en empruntant le portail situé rue Barbedette (l'ouverture du portail sera organisée en le signalant lors du dépôt de dossier).

## **Article 2 - Déroulé de la cérémonie**

Les futur/e/s époux/ses, pacsé/e/s, parents, parrains et marraines et leurs proches doivent respecter l'heure fixée pour la cérémonie en se présentant quelques minutes avant.

La cérémonie se déroule sur une demi-heure.

Plusieurs mariages et cérémonies peuvent avoir lieu tout au long de la journée. Il est impératif de prendre toutes les dispositions nécessaires afin que les retards ne se répercutent pas sur les mariages suivants. Tout retard contraint les intéressé/e/s à attendre la fin des cérémonies suivantes ou le cas échéant, l'élu est en droit de reporter la cérémonie à une date ou horaire ultérieurs.

Les personnes concernées devront contacter le service Etat Civil pour convenir d'une nouvelle date.

La Ville d'Aytré ne pourra être tenue responsable des éventuelles conséquences liées au décalage ou report de la cérémonie.

En cas d'imprévu, il convient de prendre contact sans délai au numéro de téléphone d'astreinte :

06 22 35 10 74.

Afin de conserver à la cérémonie son caractère solennel, et pour respecter cet instant important pour les futur/es époux/ses, parrains et marraines, il est rappelé que les téléphones portables doivent être éteints.

Conformément à la loi, il est interdit de dissimuler son visage par quelque élément que ce soit (foulard, masque, casque ...) dans l'espace public.

Les appareils photos et caméras sont autorisés pendant la cérémonie.

L'usage d'un drone est formellement interdit, cet usage étant soumis à une réglementation en rapport à la sécurité et au droit à l'image des personnes.

L'officier d'Etat Civil conduira la cérémonie dans le respect de l'ordre public.

Le déploiement de drapeaux ou banderoles à l'intérieur comme à l'extérieur de l'Hôtel de Ville est strictement interdit.

Tout débordement ou bruit excessif, manifestations sonores intempestives ou pétards est également proscrit.

Le jet de confettis n'est autorisé qu'à l'extérieur de l'Hôtel de ville. Seuls sont autorisés les confettis biodégradables, les pétales de fleurs naturelles et les bulles de savon incolores.

La présence d'animaux de compagnie au sein de l'Hôtel de Ville n'est pas autorisée sauf les chiens accompagnants les personnes malvoyantes.

Sur demande expresse des intéressés, il peut être autorisé de célébrer l'évènement en compagnie de son chien. Toutefois, il convient qu'il soit tenu en laisse et qu'une personne désignée puisse le prendre en charge. L'élu qui célébrera la cérémonie sera vigilant quant au bon déroulement et aux conditions d'accueil de l'animal.

L'officier d'Etat civil pourra interrompre ou annuler la cérémonie si un trouble de l'ordre public ou une mise en danger des usagers est occasionné par la présence d'un animal de compagnie.

Les futur/es époux/ses pacsé/e/s, parents du baptême, s'engagent, par leur signature, à mettre en œuvre le présent règlement.

## **Article 3**

Le présent arrêté sera rendu exécutoire dès son affichage.


**Article 4**

Ampliation du présent arrêté sera remise à :

- Madame la Directrice Générale des Services
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale
- Monsieur le Préfet de la Charente-Maritime
- Aux services concernés.

A Aytré, le 17/12/2024

Tony LOISEL



Maire

*Le présent arrêté peut être contesté par un recours gracieux déposé par lettre recommandée avec accusé de réception auprès du Maire d'Aytré dans un délai de deux mois à compter de la date de publication ou notification. Par ailleurs, en application des dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, l'arrêté peut être contesté dans le même délai devant le tribunal administratif de Poitiers.*